Service de protection de l'enfance.—Ce service voit à l'application de la loi de protection de l'enfance et de la loi de l'adoption. Les services établis en vertu de ces lois sont administrés par un directeur du bien-être de l'enfance. Des sociétés d'aide à l'enfance sont organisées dans tous les comtés, et quelques-unes emploient des agents rénumérés à temps continu. Les orphelinats sont sous la direction de communautés religieuses ou d'organismes privés, mais certaines institutions municipales reçoivent les adultes et les enfants; elles sont sujettes à l'inspection provinciale.

Allocations aux mères.—La loi des allocations aux mères a été adoptée le 6 avril 1944 et elle pourvoit au versement d'allocations aux mères qui sont veuves ou qui, pour d'autres raisons, sont sans moyens de subsistance. Voir pp. 237-239.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au régime fédéral-provincial de pension de vieillesse depuis le 1er juillet 1936, et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er septembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.

Hospices pour les vieillards.—Ces établissements sont dirigés par des organismes municipaux, religieux, fraternels ou privés et sont sujets à l'inspection provinciale.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail adoptée en 1918 est entrée en vigueur le 2 janvier 1919. Voir aussi chapitre XX sur le Travail.

Québec.—Le ministère de la Santé et du Bien-être social du Québec dirige un vaste programme de bienfaisance sociale qui pourvoit à l'assistance et à la surveillance des nombreux établissements de bienfaisance administrés par les congrégations religieuses ou la charité privée. Dans le Québec, la pratique administrative dans les services de bienfaisance sociale diffère quelque peu de celle des autres provinces, en ce que les responsabilités ordinairement assumées par les autorités publiques sont déléguées dans bien des cas à des communautés religieuses et à des organismes charitables privés, qui reçoivent des subventions importantes à même les deniers publics. La loi provinciale de secours pourvoit à l'assistance d'Etat tout en évitant une intervention indue dans la vie normale de la famille.

Une caractéristique digne de mention dans le domaine préventif est le travail du Bureau d'enregistrement familial, grâce auquel les enfants de familles tubercu-leuses, qui n'ont pas encore été contaminés mais dont il y a lieu de craindre la contamination, sont mis en pension dans des familles rurales. Le bureau travaille en collaboration avec les ministres du culte et les médecins locaux en ce qui touche la surveillance morale et physique de ces enfants.

Le système de colonisation est une autre caractéristique du programme de bienfaisance de cette province. En vertu de ce système, les familles nécessiteuses sont établies sur des terres dans des régions nouvellement ouvertes à la colonisation; elles sont surveillées et reçoivent une assistance pécuniaire jusqu'à ce qu'elles puissent se subvenir.

Le gouvernement de la province de Québec n'ignore pas que l'avenir de la province et la survivance de ses institutions, y compris les nombreux et graves problèmes touchant l'avenir de la jeunesse, dépendent en grande partie du programme de longue haleine qu'adoptera le gouvernement relativement à ces sujets. Une loi a été adoptée à la session de 1946 de la législature du Québec pour la formation d'un